Commune du Locle Plan d'aménagement Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule 4		
1ère partie D	ispositions générales et définitions	5
Chapitre 1	Prescriptions générales	5
Chapitre 2	Autorités d'exécution	5
Chapitre 3	Plans d'affectations communales et plan directeur communal	5
Chapitre 4	Définitions des zones et périmètres	7
Chapitre 5	Informations indicatives	9
2 ^{ème} partie R	églementation des zones et périmètres cantonaux	11
Chapitre 6	Zone à protéger cantonale (ZP1)	11
3 ^{ème} partie R	églementation des zones et périmètres communaux	11
Titre I Zone	e d'urbanisation 2 (ZU2)	11
Sous-titre I	Règles générales	11
<u>-</u>	Ordre et dimensions des constructions, implantation, esthétique, es garages et places de stationnement	-
Sous-titre II	Plans et périmètres particuliers	15
Chapitre 8	Plan de site	15
Chapitre 9	Périmètre de protection du site bâti (PPSB)	16
Chapitre 10	Zones de protection des captages d'eau	18
Chapitre 11	Plan des degrés de sensibilité au bruit	19
Chapitre 12	Périmètres de plans de quartier (PPQ)	19
Chapitre 13	Périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ)	20
Chapitre 14	Périmètre de plan directeur d'activités économiques (PPDAE)	20
Chapitre 15	Périmètre de mise en valeur de site (PMVS)	21
Chapitre 16	Périmètre de tir (PT)	22
Sous-titre III	Règles particulières aux différentes zones	22
Chapitre 17	Zone d'habitation	22
Chapitre 18	Zones mixtes	32
Chapitre 19	Zones d'activités	38
Chapitre 20	Zones d'intérêt général	41
Chapitre 21	Zone d'utilisation différée (ZUD)	47
Chapitre 22	Zone réservée (ZR)	47
Titre II Zone	agricole (ZA)	48
Chapitre 23	Définition et réglementation	48
Titre III Zone	es et objets particuliers à protéger communaux	48
Chapitre 24	Carte des objets naturels	48
Chapitre 25	Zones à protéger communales (ZP2)	48
Chapitre 26	Objet particuliers protégés (OPP)	52

Titre IV Zones spécifiques	54
Chapitre 27 Zone de hameau (ZDH)	54
Chapitre 28 Zone de Chalets (ZCH)	55
Titre V Autres zones spécifiques	56
Chapitre 29 Zone d'extraction (ZE)	56
4 ^{ème} partie Équipement et services	57
Chapitre 30 Dispositions générales	57
Chapitre 31 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement	57
Chapitre 32 Taxe d'équipement due par les propriétaires	57
Chapitre 33 Prestations de la commune	58
5 ^{ème} partie Dispositions finales	59
Chapitre 34 Dispositions abrogées ou modifiées	59
Chapitre 35 Dérogations, recours, renvoi	59
Chapitre 36 Entrée en vigueur	59
Annexes 61	
Modification(s)	62

Préambule

Le Conseil général de la commune du Locle

Vu la législation fédérale;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE);

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux);

Vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst);

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1991 (OTD);

Vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo) et son ordonnance, du 30 novembre 1992 (OFo);

Vu la législation cantonale;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 1er avril 1992;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994;

Vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989.

Vu le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.

Vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM), et son règlement d'exécution, du 21 août 1991 (RELEM);

Vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986, modifiée le 5 octobre 1988, (LCTD);

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient les dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire et prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans d'affectations communales et plan directeur communal

Art. 3.01. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis par la LCAT.

Ils comprennent les plans suivants:

- a) Les plans d'aménagement communaux
- b) Les plans spéciaux
- c) Les plans d'alignement
- d) Les plans de quartier et de lotissement

Art. 3.02. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini par la LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

- a) Plans d'affectation
 - Plan d'ensemble de la commune

1: 5'000

Plan d'urbanisation
Plan des degrés de sensibilité au bruit
Plan de site
1: 2'000
1: 2'000

b) Autres plans

- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons 1: 2'000

Carte de l'aperçu de l'état d'équipement
Carte de l'inventaire des objets naturels
Carte de revitalisation paysagère
1: 2'000
1: 5'000
1: 5'000

Art. 3.03. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur de l'aménagement du territoire communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2 Il sert à l'adaptation des plans d'affectation et du règlement d'aménagement et guide les autorités dans la politique à conduire en matière d'aménagement du territoire. Il peut définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier de priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général.
- 4 Le Conseil communal veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 3.04. Plans directeurs sectoriels

La commune peut établir des plans directeurs pour certaines parties de son territoire, conformément à la LCAT.

Art. 3.05. Plan spéciaux

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire conformément à la LCAT.

Art. 3.06. Plans d'alignement

Les plans d'alignement communaux sont régis par la LCAT.

Art. 3.07. Plans de quartier

Les plans de quartier sont régis par la LCAT et par le présent règlement.

Art. 3.08. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis par la LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) Plan général d'évacuation des eaux
- b) Plan d'alimentation en eau
- c) Plan d'alimentation en électricité et en gaz
- d) Plan directeur des transports et communications

Chapitre 4 Définitions des zones et périmètres

Art. 4.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.
- 2 Les zones d'affectation cantonales et communales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 4.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 4.03. Réglementation générale

Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.

Art. 4.04. Zones d'affectation cantonales

Art. 4.04.01. Objectifs

Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.

Art. 4.04.02. Énumération

Constitue une zone d'affectation cantonale :

La zone à protéger 1 (ZP1) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966 et par les décrets concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969 et concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990, soit :

- Les zones de crêtes et forêts
- Le biotope des Saignolis.

Art. 4.04.03. Protection

- 1 Les dispositions légales en la matière sont applicables.
- 2 Les infrastructures et aménagements destinés au sport et aux loisirs existants à la Combe-Girard, à la Combe Monterban, au Soleil d'or, situés en zone de crêtes et forêts, sont maintenus.

Art. 4.05. Zones d'affectation communales

Art. 4.05.01. Objectifs

Les zones d'affectation communales déterminent à quoi est affecté le sol selon décision communale.

Art. 4.05.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation communales :

- a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) subdivisée comme suit :
 - Zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL)
 - Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)
 - Zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1)
 - Zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2)
 - Zone d'habitation à moyenne densité 3 (ZHMD 3)
 - Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1)
 - Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD 2)
 - Zone d'habitation à faible densité 3 (ZHFD 3)
 - Zone mixte (ZM)
 - Zone industrielle (ZI)
 - Zone d'activités économiques (ZAE)
 - Zone d'utilité publique (ZUP)
 - Zone de verdure (ZV)
 - Zone de sport et loisirs (ZSL)
 - Zone de détente et tourisme (ZDT)
 - Zone d'utilisation différée (ZUD)
 - Zone réservée (ZR)
- b) La zone agricole (ZA)
- c) La zone à protéger 2 (ZP2), qui comprend

Les zones de protection suivantes :

- Pâturages boisés des Saignolis (ZP2.1)
- Le Col des Roches (ZP2.2)
- Prairies maigres (ZP2.3)
- Talus arbustifs (ZP2.4)
- Pâturage maigre de la Pluie (ZP2.5)
- Pâturage boisé, haies et bosquets des Malpierres (ZP2.6)
- Bosquet et haie arborée des Petits Monts (ZP2.7)

Les objets particuliers protégés (OPP) :

- Allée d'arbres des Rez (OPP1)
- Allées d'arbres aux Replattes, Calame et Saignolat (OPP2)
- Allées d'arbres à la Combe Girard (OPP3)
- Allée d'arbres des Cernayes (OPP4)
- Allée d'arbres de Montperreux (OPP5)
- Allée d'arbres des Ravières (OPP6)

- Allée d'arbres du Pied du Crêt (OPP7)
- Allée d'arbres Beauregard (OPP8)
- Allée d'arbres Malpierres sud (OPP9)
- Allée d'arbres Malpierres nord (OPP10)
- Allée d'arbres Roches Voumard (OPP11)
- Arbre à la Combe des Enfers (OPP12)
- Arbres à Montpugin 16 (OPP13)
- Arbres à Montpugin (OPP14)
- d) Les zones spécifiques, qui comprennent:
 - La zone de chalets de la Combe Jeanneret (ZCH)
 - La zone de hameau du Prévoux (ZDH)
 - La zone d'extraction de matériaux des Granges (ZE).

Art. 4.06. Périmètres communaux

Art. 4.06.01. Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

At. 4.06.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de protection du site bâti (PPSB)
- b) Périmètre de plan de quartier (PPQ)
- c) Périmètre de plan de quartier sanctionné (PPQS)
- d) Périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ)
- e) Périmètre de plan directeur d'activités économiques (PPDAE)
- f) Périmètre de mise en valeur du site (PMVS)
- g) Périmètre de tir (PT)

Chapitre 5 Informations indicatives

Art. 5.01. Définition

- 1 Les informations indicatives ont trait à des objets protégés par la législation fédérale ou cantonale (cours d'eau, forêts, pâturages boisés, mares, étangs, haies, distance à la forêt et au cours d'eau, périmètre de protection de site archéologique, ...), ou qui renvoient à d'autres plans et règlements communaux qui ont force contraignante (zones de protection des captages d'eau), ainsi qu'à diverses indications utiles pour la gestion du territoire.
- 2 Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'aménagement.

Art. 5.02. Énumération

Constituent des informations indicatives :

- a) Cours d'eau
- b) Forêts et pâturages boisés
- c) Haies, bosquets, allées et groupes d'arbres
- d) Monuments culturels selon la liste de classement du service cantonal des monuments et sites
- e) Périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)
- f) Distance à la forêt
- g) Distance à la berge supérieure des cours d'eau
- h) Périmètre de protection de site archéologique
- i) Les zones de protection des captages d'eau S1, S2, S3, S2el, S3el situées sur le territoire de la ville du Locle, qui renvoient au plan des zones de protection des captages appartenant à la commune du Locle, et à son règlement
- i) Limites communale, cantonale, nationale
- k) Points de vue majeurs

Art. 5.03. Périmètre de site archéologique (PPSA)

Art. 5.03.01. Définition

Constitue un périmètre cantonal, le périmètre de protection de site archéologique (PPSA) défini par la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965.

Les sites suivants sont inclus dans un tel périmètre:

- Abri du Col-de-Roches.
- Site archéologique du Marais du Col-des-Roches

Art. 5.03.02. Protection

- 1 Les objectifs sont la sauvegarde des sites archéologiques, et s'il y a lieu leur mise en valeur culturelle et touristique, d'entente avec l'archéologue cantonal.
- 2 Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection de site archéologique (PPSA) doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique. Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.

2^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres cantonaux

Chapitre 6 Zone à protéger cantonale (ZP1)

Art. 6.01. Règles applicables

- 1 Les objectifs de la zone à protéger cantonale (ZP1) et les règles qui lui sont applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969 et le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet de conventions ou d'arrêtés spéciaux.
- 3 Les zones du décret concernant la protection des marais du 27 juin 1990 constituent des zones réservées.

3^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres communaux

Titre I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Sous-titre I Règles générales

Chapitre 7 Ordre et dimensions des constructions, implantation, esthétique, espaces extérieurs, garages et places de stationnement

Art. 7.01. Ordre et dimensions des constructions

- 1 Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT, et dans la loi cantonale sur les constructions et son règlement d'application.
- 2 Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux attachés au sol naturel.
- 3 L'ordre presque contigu et les prescriptions y relatives sont définies par la LCAT.
- Dans les secteurs où s'applique l'ordre presque contigu la distance entre les bâtiments doit assurer à toute pièce d'habitation une vue directe d'au moins trois mètres, conformément à la LConstr.
- 4 Dans la zone mixte d'ancienne localité (ZMAL) des interruptions de l'ordre contigu pourront être autorisées aux emplacements qui s'y prêtent afin de réserver des passages piétonniers et des

places, ou préserver des percées visuelles intéressantes à l'intérieur du bâti. Dans ce cas les règles de l'ordre presque contigu sont applicables. Ces demandes doivent faire l'objet d'un dossier d'avant-projet dûment constitué.

Art. 7.02. Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan de quartier ou un plan spécial.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par les plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.
- 3 A défaut de plans d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies dans la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 7.03. Esthétique et harmonisation des constructions

- 1 Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant. Le Conseil communal interdit toute construction, transformation ou entretien de nature à compromettre l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale. Il en va de même pour la création de murs de soutènement, de buttes ou de talus.
- 2 La couleur, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins. Des échantillons de couleurs doivent être présentés au Conseil communal avant tous travaux.
- 3 La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants. Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.
- 4 Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la rénovation de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique ou architecturale, il sera tenu compte du style, du caractère et de la forme de ces bâtiments, et des informations contenues dans les fiches d'inventaire architectural.
- 5 Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs et les clôtures doivent être entretenus en bon état et présenter un aspect convenable. Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections nécessaires, indépendamment de la sécurité, ou d'y faire procéder d'office aux frais du propriétaire suivant la procédure prévue par la loi sur les constructions.
- 6 Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.

Art. 7.04. Annexes et constructions d peu d'importance

Le Conseil communal peut refuser la construction d'une annexe ou d'une construction de peu d'importance qui prétériterait la qualité d'un site ou supprimerait un passage à caractère public reconnu.

Art. 7.05. Garages et places de stationnement

Art. 7.05.01. Principes

- 1 Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privé, à proximité de l'immeuble, de garages ou places de stationnement mesurant 13 m² au minimum par voiture; en plus, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux manœuvres.
- 2 Pour les immeubles locatifs, l'habitat groupé, les hôtels et les bâtiments d'activités, la création de garages collectifs est souhaitée pour la moitié au moins des places de stationnement. Ils doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse aménagée et accessible.
- 3 Pour les villas individuelles et mitoyennes, dans la mesure du possible les garages seront intégrés aux volumes des constructions, enterrés ou recouverts d'une terrasse aménagée et accessible.
- 4 En dehors des zones de protection des captages communaux, l'aménagement de places de stationnement en plein air doit être réalisé de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en pavés filtrants, dalles-gazon ou graviers-gazon.

Art. 7.05.02. Dimensions

- 1 Le nombre minimum de places est déterminé comme suit, toute fraction étant comptée pour une unité :
 - a) Maisons familiales et villas locatives : 1 place par 80 m² de surface brute de plancher (SBP)
 - b) Maisons locatives : 1 place par 100 m² de surface brute de plancher (SBP)
 - c) Artisanat, industrie : 1 place par 70 m² de surface brute de plancher (SBP), mais au minimum 0,7 place par place de travail. Le dégagement nécessaire pour charger et décharger la marchandise est réservé en plus.
 - d) Garages professionnels et carrosseries: 1 place par 25 m² de surface brute de plancher (SBP)
 - e) Commerce : 1 place par 30 m² de surface brute de plancher (SBP)
 - f) Bureaux : 1 place par 40 m² de surface brute de plancher (SBP) mais au minimum 0,7 place par poste de travail.
 - g) Établissements publics et restaurants : 1 place pour 5 places assises.

h) Hôtel: 1 place pour 4 lits

- i) Lieux de culte : 1 place pour 15 places assises
- i) Salle de spectacles : 1 place pour 10 places assises.
- 2 Les normes de l'union suisse des professionnels de la route (normes VSS) sont applicables en ce qui concerne l'aménagement des places de parc, garages, accès, voies de desserte et autres.
- 3 Les places de parc, ainsi que la nature des revêtements, figureront sur le plan de situation cadastral du dossier de sanction.

Art. 7.05.03. Contribution compensatoire

- 1 Si les places prévues par l'art. 7.05.02 du présent règlement ne peuvent être créées, les propriétaires versent au "Fonds pour l'aménagement des places de stationnement", une contribution compensatoire pour chaque place manquante.
- 2 Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 6'000.- par place manquante dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est régulièrement indexé au coût de la vie en fonction de l'indice zurichois du coût de la construction.
- 3 La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.
- 4 Le fonds pour l'aménagement de places de stationnement est destiné au financement de la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

Art. 7.06. Aménagement des espaces extérieurs

Art. 7.06.01. Principes

- 1 Les abords des constructions et des installations seront aménagés de manière à obtenir une bonne intégration dans le site.
- 2 Les abords doivent englober suffisamment d'espaces verts, d'arbres, de buissons et de haies d'essences locales.
- 3 En dehors des zones de protection des captages communaux, sur la grande partie des surfaces extérieures, l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol. Les surfaces bitumées ou cimentées sont réduites au strict nécessaire.
- 4 L'arborisation, ainsi que la nature des aménagements extérieurs, figureront sur le plan de situation cadastral du dossier de sanction.
- 5 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'achèvement des travaux de construction. Dans le cas de non-respect la commune est en droit d'exiger l'exécution par équivalent.

Art. 7.07. Places de jeux

Art. 7.07.01. Principes

- 1 Des places de jeux protégées de la circulation sont à prévoir à proximité des bâtiments collectifs et des habitations groupées.
- 2 Les places de jeux engazonnées et arborisées sont comprises dans le calcul de l'indice d'espaces verts.

- 3 Les places de jeux, ainsi que la nature des revêtements, figureront sur le plan de situation cadastral du dossier de sanction.
- 4 Les dispositions du règlement communal des zones de protection des captages d'eau sont réservées.

Art. 7.07.02. Dimensions

Les dimensions des places de jeux doivent être les suivantes:

 Au minimum 40 m² de surfaces de jeux, par logement de plus de deux pièces.

Art. 7.07.03. Contribution compensatoire

- 1 Si le terrain nécessaire à l'aménagement réglementaire d'une place de jeux fait défaut, les propriétaires versent une contribution compensatoire au "Fonds pour l'aménagement de places et jardins".
- 2 Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 150.- par m² manquant dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant, régulièrement indexé au coût de la vie en fonction de l'indice zurichois du coût de la construction, est exigible au moment du permis de construire.
- 3 Le fonds pour l'aménagement de places et jardins est destiné au financement de la construction, de l'aménagement et de l'entretien de places et jardins publics.

Sous-titre II Plans et périmètres particuliers

Chapitre 8 Plan de site

Art. 8.01. Définition

- 1 La zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) ainsi que les secteurs, groupes de bâtiments ou bâtiments présentant un intérêt architectural et historique comparable font l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.
- 2 Le plan de site, établi à l'échelle 1:2'000, est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) Bâtiments intéressants;
 - b) Bâtiments typiques et pittoresques;
 - c) Bâtiments perturbants

Il est mis à jour périodiquement.

3 Il sert de base à la détermination du périmètre de protection du site bâti (PPSB).

Art. 8.02. Objectifs

L'objectif principal du plan de site est d'indiquer quels bâtiments il convient de protéger, réutiliser, transformer ou démolir.

Ar. 8.03. Prescriptions

Il est tenu compte du plan de site et de l'inventaire architectural pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments.

Chapitre 9 Périmètre de protection du site bâti (PPSB)

Art. 9.01. Définition

- 1 Le périmètre de protection du site bâti (PPSB) s'appuie sur le plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites du 26 octobre 1964, basé sur un inventaire architectural.
- 2 Il est reporté sur le plan d'urbanisation.

Art. 9.02. Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre est double :

- a) Assurer un développement tenant compte des qualités architecturales et urbanistiques des secteurs, d'une construction ou d'un groupe de constructions, qui ont marqué le développement de la localité.
- b) Assurer les dégagements nécessaires à la mise en valeur du site et au respect de son caractère.

Art. 9.03. Prescriptions

Art. 9.03.01. Principe

- 1 Il est tenu compte du plan de site et des fiches de recensement architectural pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments ou groupes de bâtiments.
- 2 Les petits jardins, espaces extérieurs arrière, passages, petites annexes intéressantes et mobilier urbain, seront pris en compte dans la préservation de la substance originelle au même titre que les bâtiments principaux.
- 3 Les prescriptions fixées pour les bâtiments compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) complètent les prescriptions fixées pour les diverses zones.

Art. 9.03.02. Rénovation et transformation des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques

- 1 Les transformations et les rénovations des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques doivent tendre à en conserver la substance originelle et les qualités recensées par l'inventaire architectural.
- 2 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit.
- 3 La transformation des combles est autorisée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 4 Les ouvertures en toitures (vélux et tabatières) respecteront les axes des ouvertures en façades et leurs proportions, en vue de

- conserver l'harmonie générale du bâtiment, notamment l'équilibre entre les pleins et les jours, et s'inséreront dans la mesure du possible dans un écartement de chevrons.
- 5 Les vélux ne sont pas admis sur les croupes de bâtiments. Les étages en attique sont interdits, de même que les balconsterrasses encastrés dans le toit.
- 6 En principe la modification des percements de façade n'est pas autorisée.
- 7 Au cas où ils s'avèrent néanmoins nécessaires, les nouveaux percements respecteront les percements d'origine dans leurs proportions, leurs dimensions et dans les matériaux, et préserveront l'harmonie générale des pleins et des vides de la façade.
- 8 Les fenêtres constitueront des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ; elles devront être à deux vantaux égaux dotés de petits bois (croisillons) horizontaux, encadrées d'une taille de pierre naturelle ou artificielle de 20 cm environ à fleur ou en légère saillie, jusqu'à 3 cm de la façade. Les fenêtres seront de préférence en bois, munies de volets en bois, à jalousies.
- 9 Là où ils existent encore, et là où ils étaient prévus à l'origine, les volets traditionnels seront conservés et, s'il y a lieu, dans la mesure du possible remplacé par des volets de même nature. Le remplacement de volets traditionnels existants par des stores n'est pas autorisé.
- 10 Les éléments décoratifs d'origine tels que chaînages, frontons, corniches, avant-toits, moulures, clefs de voûte, beaux-jours et dessus-de-porte, et les autres éléments d'origine tels que les perrons seront maintenus et entretenus.
- 11 La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Des échantillons de couleurs de façades seront soumis à l'approbation du Conseil communal au préalable.
- 12 L'isolation des bâtiments, de type périphérique, est interdite. Le Conseil communal peut toutefois accorder une dérogation lors du remplacement des tôles d'origine recouvrant la façade ouest.
- 13 Les toits devront être recouverts de tuiles en terre cuite non engobées, de préférence plates (tuiles jura, à pétrin ou losangées, ...). Les tuiles à emboîtement sont autorisées pour autant qu'elles ne soient pas vieillies artificiellement. La ferblanterie sera en cuivre.
- 14 L'aménagement au rez-de-chaussée de commerces, échoppes d'artisans, services (percements, devantures, marquises...) devra s'harmoniser dans les proportions et les matériaux avec les caractéristiques propres au bâtiment ou au contexte. De telles interventions ne sont pas autorisées sur les bâtiments intéressants.
- 15 Des interventions de style contemporain (lucarnes, verrières, vérandas, loggias et marquises légères, balcons métalliques) peuvent être admises sur les bâtiments typiques et pittoresques

pour autant qu'elles s'harmonisent avec les constructions voisines et ne portent pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment.

Art. 9.03.03. Rénovation et transformation des bâtiments perturbants

- 1 En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à s'harmoniser avec l'environnement construit de la zone mixte d'ancienne localité, et dans la mesure du possible réparer les erreurs commises précédemment.
- 2 Les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit.

Art. 9.03.04. Démolitions, reconstructions et constructions nouvelles

- 1 Sauf impératifs techniques ou économiques soumis à l'approbation du Conseil communal, les bâtiments intéressants et les bâtiments typiques et pittoresques ne peuvent être démolis.
- 2 Les bâtiments intéressants et typiques et pittoresques qui viendraient à être démolis accidentellement seront reconstruits dans le même esprit que les bâtiments environnants.
- 3 Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit de la zone est recherchée.
- 4 En cas de démolition avec réunion de parcelles l'expression de la trame urbaine préexistante sera lisible en façade.
- 5 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante et être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues de la zone (architecture, volumes, échelle,...).
- 6 D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter. De telles interventions peuvent néanmoins être envisagées dans des cas particuliers soumis à l'approbation du Conseil communal.
- 7 Des échantillons de couleurs de façades seront soumis à l'approbation du Conseil communal au préalable.

Chapitre 10 Zones de protection des captages d'eau

Art. 10.01. Définition

- 1 Des zones de protection des captages d'eau ont été établies pour l'ensemble des captages sur le territoire de la commune du Locle, conformément aux articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux).
- 2 Ces zones comprennent les zones de protection à efficacité intégrale S1, S2, S3, et les zones de protection à efficacité limitée S2el, S3el.
- 3 Les zones de protection des captages d'eau sont reportées sur le plan d'urbanisation et le plan d'ensemble de la commune.

Art. 10.02. Objectif

Les zones de protection des captages ont pour but de protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Art. 10.03. Dispositions légales

Les dispositions du règlement pour les zones de protection des captages situés sur le territoire de la ville du Locle, et son plan sont applicables.

Chapitre 11 Plan des degrés de sensibilité au bruit

Art. 11.01. Définition

Les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués dans la zone d'urbanisation, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, d'après l'affectation des zones. Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Art. 11.02. Objectif

Les DS sont utilisées pour la détermination des valeurs limites d'exposition au bruit contenues dans l'OPB. Par ce moyen on fixe l'intensité du bruit qui est tolérable pour chaque zone, en particulier pour le bruit routier, le bruit ferroviaire et le bruit de l'industrie et des arts et métiers.

Art. 11.03. Caractère contraignant

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement. Il a force obligatoire.

Chapitre 12 Périmètres de plans de quartier (PPQ)

Art. 12.01. Définition

- 1 Les dispositions légales applicables aux plans de quartier sont définies dans la LCAT.
- 2 Les périmètres de plans de quartier sanctionnés (PPQS) figurent sur le plan d'urbanisation. Il s'agit des plans suivants:
 - Fougères supérieures
 - Jambe-Ducommun
- 3 De nouveaux périmètres de plans de quartier sont définis sur le plan d'urbanisation. Il s'agit des secteurs suivants:
 - Malpierres
 - Fritillaires

Art. 12.02. Objectifs

Les plans de quartier ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité, et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti, en particulier:

- a) Assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations);
- b) Utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie;
- c) Planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles;
- d) Limiter au maximum les nuisances;
- e) Favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi-publics, des cheminements pour piétons, jardins et des espaces verts agréables, utilisables, et bien arborisés;
- f) Créer un ensemble possédant une unité architecturale.

Art. 12.03. Ordre des constructions

Le regroupement des constructions est autorisé, et même recommandé.

Art. 12.04. Degré d'utilisation des terrains

Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon la LCAT.

Art. 12.05. Gabarits

Les gabarits prévus par le règlement de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à la LCAT.

Art. 12.06. Procédure

A l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), la construction est subordonnée à l'établissement d'un plan de quartier au sens des articles 79 à 83 LCAT

Chapitre 13 Périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ)

Art. 13.01. Définition

- 1 Les dispositions légales applicables aux plans directeurs de quartier sont définies dans la LCAT.
- 2 Un périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ) est reporté à titre indicatif sur le plan d'urbanisation pour le secteur des Malpierres.
- 3 Conformément à la législation la commune peut prévoir l'établissement d'autres plans directeurs de quartier sur son territoire lorsque la surface totale concernée dépasse 10'000 m².

Chapitre 14 Périmètre de plan directeur d'activités économiques (PPDAE)

Art. 14.01. Définition

1 Les dispositions légales applicables aux plans directeurs de quartier sont définies par la LCAT.

2 En raison de l'importance des surfaces encore disponibles, de l'état de l'équipement et des accès, et de la sensibilité du site, un périmètre de plan directeur d'activités économiques est défini pour la zone d'activités économiques ouest.

Chapitre 15 Périmètre de mise en valeur de site (PMVS)

Art. 15.01. Définition

Un périmètre de mise en valeur du site (PMVS) est défini autour du Coldes-Roches. Il comprend le noyau bâti original, le site des Moulins du Col-des-Roches, la station d'épuration communale, quelques implantations industrielles, la partie ouest de la Plaine du Col, la carrière des Granges, et la zone de protection communale du Col des Roches (ZP2.2).

Ce secteur est soumis à la réglementation de plusieurs zones d'affectation.

Art. 15.02. Objectifs

Les objectifs du périmètre de mise en valeur du site (PMVS) sont les suivants:

- a) Protéger les bâtiments intéressants et les éléments marquants du paysage;
- b) Permettre une réorganisation du site et une revalorisation du paysage tout en conservant les caractéristiques principales, soit la localisation de l'urbanisation à l'intérieur du cirque rocheux et la préservation de l'aspect dégagé de la plaine séparant le site et les quartiers méridionaux du Locle;
- c) Aménager le site historique et touristique des Moulins du Col-des-Roches et la zone de détente et tourisme en préservant l'aspect naturel du lieu;
- d) Assurer une cohabitation aussi harmonieuse que possible entre les différentes activités du secteur (station d'épuration, bâtiments industriels et d'habitation, Moulins du Col des Roches, activités de détente et mise en valeur touristique, remise en état future du site de la carrière des Granges).

Art. 15.03. Dispositions applicables

- 1 La construction à l'intérieur du périmètre de mise en valeur du site (PMVS) est subordonnée à l'établissement d'un plan directeur de site.
- 2 Le plan directeur de site correspond à un type particulier de plan directeur, au sens de la LCAT.
- Celui-ci comprendra une analyse et un inventaire du site débouchant sur des objectifs et mesures d'aménagement en relation avec l'environnement naturel et le paysage, le site construit et les espaces non bâtis.
- 3 Le plan directeur pourra déboucher sur un ou plusieurs plans de quartier exigés par le Conseil Communal.

- 4 Sont réservés les projets qui ne portent pas atteinte au but de la planification (annexes, transformations).
- 5 Si les objectifs l'exigent, le Conseil communal peut demander un remaniement parcellaire au sens de la LCAT.

Chapitre 16 Périmètre de tir (PT)

Art. 16.01. Définition

Le périmètre de tir (PT) est situé à l'ouest de la commune, entre le quartier de la Molière et le chemin des Carabiniers. Il s'étend en direction sud sur la zone agricole (ZA).

Art. 16.02. Objectif

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 16.03. Protection

L'ordonnance fédérale sur les places de tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

Sous-titre III Règles particulières aux différentes zones

Chapitre 17 Zone d'habitation

Art. 17.01. Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)

Art. 17.01.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à haute densité (ZHHD) est caractérisée par des immeubles élevés, de 5 à 7 étages, et des tours.
- 2 Elle est localisée le long des rues des Primevères, des Cardamines, des Jeanneret, du Communal et au nord de la rue Gérardmer.
- 3 Une nouvelle zone de développement soumise à plan de quartier est prévue dans le secteur des Fougères, Jambe-Ducommun.
- 4 L'indice d'utilisation du sol observé dans cette zone est de 1,2 m²/m² en moyenne.

Art. 17.01.02. Objectif

- 1 Dans cette zone, la densité de l'urbanisation aura comme corollaire la recherche de la qualité de l'habitat, l'animation et le renforcement du caractère urbain des quartiers périphériques par la présence d'activités mixtes.
- 2 La réalisation de cet objectif sera facilitée par une légère densification au moyen de constructions basses et d'annexes renforçant la structure du tissu existant.
- 3 Une attention particulière sera accordée aux espaces extérieurs aménagés et arborisés avec soin et de dimensions suffisantes.
- 4 Les espaces dévolus au parcage des véhicules seront en majeure partie enterrés ou semi-enterrés avec terrasses aménagées.

Art. 17.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée principalement à l'habitation collective.
- 2 Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 17.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol: 0,9 m²/m² au minimum, 1,4 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 17.01.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 35 m.

Avec annexes jusqu'à 6 m. de hauteur de corniche : 50 m.

- La longueur maximale d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments peut être portée à 45 m. si les unités d'habitation sont marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux suffisamment marqués et fréquents ou des expressions architecturales différentes.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 20 m.
- c) Niveaux apparents: 7

Avec attique pour les bâtiments à toiture plate: 8

Art. 17.01.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions

Art. 17.01.08. Toitures

Le type de toiture et le mode de couverture sont libres, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble. La végétalisation des toitures plates est recommandée.

Vu la topographie, et afin de garantir la qualité des vues dominantes dans la localité, un plan de toiture sera déposé en même temps que le dossier de sanction avec hors d'œuvre intégrés. La nature des revêtements sera indiquée.

Art. 17.01.09. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 17.02. Zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1)

Art. 17.02.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1) est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, de trois à cinq étages.
- 2 Elle assure la transition entre la zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL), la zone d'habitation à haute densité (ZHHD) et les zones de plus faibles densités.
- 3 Au nord de la localité, elle est située le long des rues de l'Hôpital et Bellevue, et entre la rue Girardet et la voie ferrée jusqu'au niveau de la rue Georges Perrenoud. Au sud de la localité elle comprend des tissus anciens, tels les immeubles situés entre la rue du Foyer et la rue des Fiottets, le quartier Malakoff, et des tissus plus récents, tels le quartier des Gentianes-Primevères et tout un secteur de part et d'autre de la rue des Jeanneret. Un nouveau secteur à moyenne densité, soumis à plan de quartier, est prévu aux Fritillaires.
- 4 L'indice d'utilisation du sol observé dans cette zone est de 0,7 m²/m² en moyenne.

Art. 17.02.02. Objectifs

- 1 Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et soigner la qualité des espaces extérieurs par des plantations et des aménagements appropriés.
- 2 Afin de libérer des espaces extérieurs propices à la détente et garantir la qualité de l'urbanisation, la priorité sera donnée aux places de stationnement enterrées ou semi-enterrées avec terrasses aménagées et aux parcs de surface agréablement aménagés.

Art. 17.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective, ainsi qu'à l'habitat individuel groupé, y compris les maisons terrasses, sous réserve de l'article 17.02.09 du présent règlement.
- 2 Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.02.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable
- 2 La contiguïté existante entre les anciens bâtiments est acquise, même en cas de démolition, reconstruction.

Art. 17.02.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation du sol : $0.5 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.8 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum.

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

Maisons-terrasses: 50 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 17.02.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 30 m.

Avec annexes jusqu'à 6 m. de hauteur de corniche : 40 m.

La longueur maximale d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments peut être portée à 40 m. si les unités d'habitation sont marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux suffisamment marqués et fréquents ou des expressions architecturales différentes.

Maisons-terrasses: Longueur maximale: 40 m.

Largeur maximale: 25 m.

b) Hauteur moyenne de corniche : 14 m.

Maisons-terrasses: hauteur maximale par niveau: 3.50 m.

c) Niveaux apparents: 5

Avec attique pour les bâtiments à toiture plate : 6

Maisons-terrasses: 6 terrasses successives au maximum

Art. 17.02.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale.
- b) 75° dans les directions est et nord
- c) 60° dans l'autre direction.

Art. 17.02.08. Toitures

Le type de toiture et le mode de couverture sont libres, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble. La végétalisation des toitures plates est recommandée.

Vu la topographie, et afin de garantir la qualité des vues dominantes dans la localité, un plan de toiture sera déposé en même temps que le dossier de sanction avec hors-d'œuvre intégrés. La nature des revêtements sera indiquée.

Art. 17.02.09. Maisons terrasses

Les maisons terrasses doivent apporter la preuve d'une bonne intégration dans le site.

Art. 17.02.10. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.02.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 17.03. Zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2)

Art. 17.03.02. Objectifs

Deux secteurs en zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2) sont définis dans le secteur de développement des Malpierres.

Art. 17.03.03. Affectation

- 1 La zone ZHMD 2 vise à assurer une construction dense avec une offre diversifiée d'appartements et la mise en place d'installations communautaires, tels que places de jeux, garages communs, aires de détente.
- 2 Afin de garantir la qualité des réalisations, il y a lieu d'établir, avant toute construction, un plan de quartier.

Art. 17.03.04. Ordre des constructions

- 1 Cette zone est réservée à des habitations individuelles et collectives de hauteur limitée, ainsi qu'aux installations publiques et services nécessaires aux besoins des habitants du quartier.
- 2 Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.03.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation du sol : $0.4 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.8 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum.

Art. 17.03.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 40 m.

b) Hauteur moyenne de corniche : 7.50 m.

Art. 17.03.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord
- b) 60° dans les autres directions.

Les gabarits peuvent être supprimés entre les bâtiments situés dans les plans de quartiers.

Art. 17.03.08. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.03.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 17.04. Zone d'habitation à moyenne densité 3 (ZHMD3)

Art. 17.04.01. Caractère

Quatre secteurs de zone d'habitation à moyenne densité 3 (ZHMD 3), soumis à plans de quartier, sont situés dans le secteur de développement des Malpierres, dont trois dans la partie haute, et un dans la partie basse.

Art. 17.04.02. Objectifs

- 1 Cette zone poursuit les mêmes objectifs que la zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD2).
- 2 Afin de garantir la qualité des réalisations, ces secteurs sont soumis à plans de quartier.
- 3 Compte tenu de la localisation des terrains dans le site, les constructions dans cette zone peuvent être légèrement plus élevées que dans la ZHMD2.

Art. 17.04.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée à des habitations individuelles et collectives de hauteur moyenne, ainsi qu'aux installations publiques et services nécessaires aux besoins des habitants du quartier.
- 2 Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.04.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 17.04.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation du sol : $0.4 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.8 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum.

Art. 17.04.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale: 40 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 10 m.

Art. 17.04.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord
- b) 60° dans les autres directions.

Les gabarits peuvent être supprimés entre les bâtiments situés dans les plans de quartier.

Art. 17.04.08. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.04.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 17.05. Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD1)

Art. 17.05.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD1) est caractérisée par des bâtiments d'habitation individuelle de 1 à 2 étages, isolés ou groupés.
- 2 Elle est principalement localisée sur les espaces arrière nord et sud de la localité, dans les quartiers des Monts, du Verger, des Fougères, des Bosses, de la Joux-Pélichet, des Gentianes, du Communal, et dans le quartier de l'Avenir. Un nouveau secteur de développement, soumis à pln de quartier, est situé aux Fougères.

Deux secteurs d'habitations groupées sont situés à l'est de la localité dans les quartiers du Raya et Hans-Christian Andersen.

3 L'indice d'utilisation du sol observé dans les secteurs de maisons isolées est légèrement inférieur à 0,3. Dans les secteurs d'habitat groupé il est égal à 0,5.

Art. 17.05.02. Objectif

- 1 Une légère densification des secteurs existants est souhaitée tout en préservant la qualité de l'habitat.
- 2 Pour les nouveaux quartiers, la préférence ira aux diverses formes de regroupement de constructions. L'usage du plan de quartier est vivement recommandé pour les surfaces à partir de 3000 m².

Art. 17.05.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée à l'habitation individuelle, ainsi qu'à l'habitat individuel groupé.
- 2 Les maisons terrasses limitées à un logement par niveau sont admises en ZHFD1.
- 3 Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.05.04. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est applicable.

Art. 17.05.05. Degré d'utilisation des terrains

Habitations individuelles isolées:

a) Indice d'utilisation du sol: $0.25~\text{m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.5~\text{m}^2/\text{m}^2$ au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Habitations individuelles groupées:

a) Indice d'utilisation du sol: $0.4~\text{m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.6~\text{m}^2/\text{m}^2$ au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Maisons terrasses:

a) Indice d'utilisation du sol: 0,4 m²/m² au minimum, 0,6 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 45 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 17.05.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 18 m.

Avec annexes jusqu'à 3 m.50 de hauteur de corniche : 23 m.

Cette longueur peut être portée à 30 m si les façades sont marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux ou par des expressions architecturales différentes.

En cas d'habitations individuelles groupées la longueur est libre.

Maisons-terrasses: Longueur maximale: 30 m.

Largeur maximale: 15 m.

b) Hauteur moyenne de corniche : 6,5 m.

Maisons-terrasses : hauteur maximale par niveau : 3,5 m. par terrasse.

c) Niveaux apparents: 2 + combles.

Pour les bâtiments à toiture plate: 3 avec l'attique.

Maisons-terrasses: 4 terrasses successives au maximum.

Art. 17.05.07. Gabarits

a) 45° dans les directions générales sud ou ouest selon l'orientation de la façade principale.

b) 75° dans les directions générales est et nord.

c) 60° dans l'autre direction.

Art. 17.05.08. Toitures

Tous les modes de toitures adaptés à l'architecture sont acceptés.

Art. 17.05.09. Maisons terrasses

Les maisons terrasses doivent apporter la preuve d'une bonne intégration dans le site.

Art. 17.05.10. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.05.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 17.06. Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2)

Art. 17.06.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2) est caractérisée par des maisons patriciennes et des habitations individuelles isolées, localisées sur de grandes propriétés fortement arborisées.
- 2 Localisée sur le coteau sud, cette zone joue un rôle important dans l'organisation générale du paysage du Locle, comparable à celui de la bande de verdure sur le versant nord, en séparant l'urbanisation du fond de vallée des espaces arrière plus récemment construits.
- 3 Cette zone est située au nord du quartier Beau Site et entre la rue Midi et celle des Primevères.
- 4 L'indice d'utilisation du sol observé dans cette zone est de 0,3 au maximum. Le taux d'occupation au sol ne dépasse pas 10% en moyenne.

Art. 17.06.02. Objectif

Les qualités intrinsèques du site seront préservées, notamment la forte arborisation. Les arbres seront entretenus et remplacés en cas d'abattage avec l'autorisation du Conseil communal.

Art. 17.06.03. Affectation

Cette zone est destinée principalement à l'habitation individuelle. Les activités non gênantes pour le voisinage sont autorisées.

Art. 17.06.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 17.06.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation du sol: 0,35 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 15 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 60 % au minimum

Art. 17.06.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 25m.

b) Hauteur moyenne de corniche : 8,50 m.

c) Hauteur au faîte: 11,50 m.

Art. 17.06.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est selon l'orientation principale de la façade.
- b) 75° dans les directions est et nord.
- c) 60° dans l'autre direction.

Art. 17.06.08. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.06.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Art. 17.07. Zone d'habitation à faible densité 3 (ZHFD3)

Art. 17.07.01. Caractère

La zone d'habitation à faible densité 3 (ZHFD3) se trouve dans le secteur de développement des Malpierres, dans la partie basse sud et sud-est.

Art. 17.07.02. Objectif

- 1 Il y a lieu de promouvoir dans ce secteur de développement de la localité des types d'habitat variés, de hauteur limitée, tenant compte des caractéristiques naturelles, topographiques et paysagères du site.
- 2 Si la zone d'habitation à faible densité 3 donne la possibilité d'implanter des maisons individuelles, les formes d'habitat groupé ne sont pas exclues.

Art. 17.07.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée à la construction d'habitations individuelles, isolées ou groupées, ainsi qu'aux installations indispensables tels que places de stationnement, garages, équipements en commun, etc.
- 2 Des activités des secteurs secondaire et tertiaire de faible importance sont admises pour autant qu'elles n'incommodent pas le voisinage, et respectent les dispositions de l'Ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit.

Art. 17.07.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 17.07.05. Degré d'utilisation des terrains

Habitations individuelles isolées :

Indice d'utilisation du sol: $0.2 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.4 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum

Habitations individuelles groupées :

Indice d'utilisation du sol: 0,4 m2/m2 au minimum, 0,6 m²/m² au maximum

Art. 17.07.06. Dimensions des constructions

Habitations individuelles isolées :

- a) Longueur maximale: 24 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 6,50 m.

Habitations individuelles groupées :

- a) Longueur maximale: 40 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 7,50 m.

Art. 17.07.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 17.07.08. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 17.07.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 18 Zones mixtes

Art. 18.01. Zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL)

Art. 18.01.01. Caractère

- 1 Composée de bâtiments de 3-4 étages, la zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) constitue la partie la plus ancienne de la ville.
- 2 Cinq ensembles peuvent être distingués: le Moutier et les rues avoisinantes, le quartier du Crêt-Vaillant, le Quartier Neuf, le quartier de l'Avenir et le Col-des-Roches.
- 3 Les trois premiers ensembles composent à proprement parler le centre urbain de la localité, caractérisé par une forte densité et une grande concentration d'activités, et la présence de bâtiments anciens côtoyant des ensembles plus récents d'architectures diverses.

4 La zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) est incluse dans le périmètre de protection du site bâti (PPSB).

Art. 18.01.02. Objectifs

- 1 Il s'agit de préserver le caractère architectural, historique et esthétique du centre ancien par la sauvegarde de la trame urbaine et des volumes originels, tout en permettant au centre ville d'assumer des fonctions modernes et d'évoluer.
- 2 La revitalisation de cette zone sera encouragée par l'aménagement et la création de nouveaux espaces publics, la rénovation et la transformation de logements et le maintien de la mixité qui caractérise le centre (habitat, commerce, artisanat, activités de services...)
- 3 Une attention particulière sera portée à la qualité de la vie au centre de la localité notamment par une meilleure prise en compte des intérêts des piétons.

Art. 18.01.03. Affectation

La zone mixte de l'ancienne localité (ZMAL) est destinée à l'habitation collective, aux activités commerciales, artisanales et tertiaires. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

Art. 18.01.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre contigu est applicable.
- 2 La non contiguïté existante entre les anciens bâtiments est acquise, même en cas de démolition et reconstruction.

De nouvelles demandes d'interruption de l'ordre contigu pourront être admises afin de réserver des passages piétonniers et des places, et de ménager des percées visuelles dans le tissu urbain, conformément à l'article 7.1 du présent règlement.

Dans ce cas, les règles de l'ordre presque contigu sont applicables.

- 3 Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées, ainsi que les ouvertures acquises (portes, fenêtres).
- 4 Pour les nouvelles constructions, l'orientation est obligatoirement parallèle à la rue et l'implantation doit respecter l'alignement.

Art. 18.01.05. Dimensions des constructions

 a) Longueur maximale : 25 m. lorsque l'ordre presque contigu est applicable.

Cette longueur est portée à 40 m maximum selon le modèle des bâtiments environnants, à condition que la trame parcellaire originelle s'exprime en façade

b) Hauteur moyenne de corniche : 14,00 m.

c) Hauteur minimale à la corniche : 7,5 m.

d) Pente de toiture : entre 40 et 50°

L'article 18.01.07 du présent règlement concernant les annexes est réservé.

Art. 18.01.06. Protection des bâtiments existants

- 1 Il est tenu compte du plan de site et des fiches de recensement architectural pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments existants.
- 2 Les prescriptions de protection des bâtiments existants et de l'aspect du site sont applicables, conformément au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 18.01.07. Annexes

Les annexes sont autorisées pour autant qu'elles ne suppriment pas des places ou des passages à caractère public reconnu, aux conditions suivantes:

- a) Surface maximale de 40 m²
- b) Nombre d'étage : 1
- c) Respect des ouvertures des bâtiments voisins
- d) Architecture en harmonie avec le bâtiment principal

Art. 18.01.08. Étages en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit, pour tous les bâtiments classés "intéressants" et "typiques et pittoresques" par l'inventaire architectural. La construction d'un étage en attique dans les bâtiments perturbants sera soumise à l'approbation préalable du Conseil communal, sur la base d'un dossier dûment constitué, incluant la prise en compte des bâtiments environnants.

Art. 18.01.09. Antennes paraboliques

Une seule antenne de ce type est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment. Elle sera accompagnée d'un plan et, dans la mesure du possible, de photographies.

Art. 18.01.10. Garages et places de stationnement

- 1 Dans la zone mixte d'ancienne localité (ZMAL), le nombre de places de stationnement exigé aux articles 7.05.01 et 7.05.02 du présent règlement peut être réduit jusqu'à la moitié si les objectifs de préservation de l'aspect du site l'imposent impérativement et qu'aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée sur fonds privé ou à proximité immédiate de l'immeuble. Dans ce cas, la taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes est également réduite en proportion.
- 2 Les garages incorporés dans un mur de jardin ou de soutènement ou au sous-sol des bâtiments ne sont autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à la qualité du site et à l'architecture de la façade des bâtiments et réservent un rez-de-chaussée, accessible depuis la rue, et attractif.

- 3 En aucun cas l'aménagement de garages et de places de stationnement ne doit se faire aux dépens de la qualité des abords et des espaces verts. Les jardins des habitations et les plantations qui auraient été supprimés pour créer des garages et des places de stationnement seront remplacés à proximité immédiate ou sur les toitures des garages enterrés, aménagées en terrasse et végétalisées.
- 4 La création de places de stationnement au détriment des espaces intermédiaires non bâtis n'est pas autorisée sans compensation.

Art. 18.01.11. Aménagement des espaces extérieurs

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie urbaine existante (murs, escaliers, perrons, fontaines, jardins en terrasses, jardins potagers, cours, verdure, plantations d'arbres), conserver la diversité du site bâti et préserver la qualité de vie au centre-ville.

Art. 18.01.12. Places de jeux

La possibilité de créer des places de jeux dans la zone mixte d'ancienne localité sera examinée de cas en cas.

Art. 18.01.13. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 18.01.14. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Art. 18.02. Zone mixte (ZM)

Art. 18.02.01. Caractère

- 1 La zone mixte (ZM) se caractérise par une forte mixité de type habitat, tertiaire, artisanat et petites industries.
- 2 Cette zone assure une transition entre les zones d'habitation, la zone mixte de l'ancienne localité et les zones d'activités, en prolongeant la mixité des affectations et le caractère urbain des zones du centre jusqu'aux extrémités de la localité, et en soulignant les entrées de ville.
- 3 Elle est principalement localisée le long des axes routiers importants, soit au sud de la rue Girardet et de la route cantonale en direction de la Chaux-de-Fonds, au nord de la rue de France jusqu'au Col-des Roches, de part et d'autre des rues la Jaluse/ rue du Midi depuis la Claire jusqu'à la zone mixte de l'ancienne localité.

Elle occupe également la partie centrale du quartier Beau Site.

4 L'indice d'utilisation du sol observé dans cette zone est 0,6 m²/m² en moyenne.

Art. 18.02.02. Objectif

- 1 Le but de cette zone est d'assurer une transition progressive entre la zone mixte de l'ancienne localité et les zones résidentielles, et les zones d'activités.
- 2 Cette zone doit également permettre de préserver la qualité de la vie le long des axes de circulation les plus fréquentés par des mesures de protection contre le bruit.
- 3 A cet effet, les activités seront prioritairement localisées en front de rue, et les bâtiments alignés en cordon le long des voies et rapprochés ou reliés par des annexes basses, de manière à éviter les problèmes de réflexion faisant pénétrer le bruit à l'intérieur des parcelles.
- 4 Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de l'esthétique, de la qualité de l'habitat et de l'animation dans le quartier. Une certaine homogénéité dans la structure du bâti doit être recherchée et les espaces extérieurs seront aménagés avec soin.
- 5 La double vocation d'habitat et de travail, s'observant tant à l'intérieur des immeubles que dans la composition de l'ensemble de la zone, sera conservée.
- 6 En principe, dans les nouveaux projets, la part des activités atteindra au maximum 50 % de la surface brute de plancher, mais au minimum 25%.

Art. 18.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux habitations collectives et aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire peu incommodantes pour le voisinage, respectant le plan des degrés de sensibilité au bruit.
- 2 Le long des rues de la Jaluse, du Midi, des Jeanneret, des Billodes, de France, Giradet et du Verger, les activités seront prioritairement localisées en façade exposée au bruit, en principe au rez de chaussée des rues.

Les locaux dévolus à l'habitation seront disposés de manière à être préservés des nuisances sonores et de la pollution de l'air.

Art. 18.02.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.
- 2 La contiguïté d'immeubles existants peut être conservée. En cas de démolition et reconstruction, la situation préexistante est acquise.
- 3 La liaison des bâtiments principaux par des annexes et des constructions basses jusqu'en limite de fonds voisin est autorisée en front de rue. Elle s'inscrit toutefois dans le cadre des longueurs maximales admises, et repose sur l'accord du propriétaire voisin, avec inscription au registre foncier.

Art. 18.02.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol : $0.7 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $1.2 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation au sol : 40 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 12.02.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale : 35 m.

Avec annexes jusqu'à 6 m de hauteur de corniche: 55 m.

- La longueur maximale peut être portée à 45 m. si les bâtiments sont marqués par des décrochements horizontaux ou verticaux suffisamment marqués et fréquents ou par des expressions architecturales différentes.
- b) Hauteur moyenne à la corniche : 14 m.
- c) Hauteur minimale à la corniche : 7,50 m.

Art. 18.02.07. Gabarits

- a) 60° dans la direction sud-nord ou ouest-est selon l'orientation de la façade principale.
- b) 75° dans les autres directions

Art. 18.02.08. Toitures

Le type de toiture et le mode de couverture sont libres, mais doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble.

Un plan de toiture sera déposé en même temps que le dossier de sanction avec hors-d'œuvre intégrés. La nature des revêtements sera indiquée.

Art. 18.02.09. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Art. 18.02.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Chapitre 19 Zones d'activités

Art. 19.01. Zone industrielle (ZI)

Art. 19.01.01. Caractère

- 1 La zone industrielle (ZI) comprend des bâtiments de production qui ne peuvent s'intégrer dans les autres zones, de par la gêne qu'ils occasionnent pour le voisinage ou de par le volume des constructions.
- 2 Cette zone ne comprend qu'un seul secteur à l'ouest de la localité. Elle est en grande partie caractérisée par la présence de bâtiments de dimensions importantes, motivées par les techniques de production.

Art. 19.01.02. Objectif

- 1 Il s'agit de maintenir des unités de production industrielle importantes pour la vie économique de la cité en respectant l'affectation des zones voisines.
- 2 La priorité est accordée aux entreprises offrant un nombre important de postes de travail.
- 3 La densification de la zone industrielle est recherchée en favorisant la construction sur deux niveaux.
- 4 Le Conseil communal peut exiger qu'un plan directeur soit établi pour toute surface de plus de 10'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.
- 5 Au même titre que les autres zones à bâtir, les espaces extérieurs devront être traités avec soin et dans la mesure du possible les places de stationnement devront être regroupées pour plusieurs bâtiments, et en partie au moins enterrées.

Art. 19.01.03. Affectation

- 1 La zone industrielle (ZI) est réservée aux entreprises du secteur secondaire, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation.
- 2 Dans la zone industrielle (ZI), toute construction de logements est interdite, à l'exception des logements de service, destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux-ci, des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 19.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 19.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol: 0,8 m²/m² au minimum, 1,6 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au minimum, 60 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

Art. 19.01.06. Dimensions des constructions

- a) Hauteur moyenne à la corniche: 18 m.
- b) Longueur maximale: 120 m.

Des longueurs supérieures seront admises si les données techniques de production l'imposent impérativement, et si le degré d'utilisation des terrains est par ailleurs respecté.

Art. 19.01.07. Gabarits

- a) 45° en limite de zone industrielle lorsque celle-ci côtoie des zones d'habitation et d'intérêt général
- b) 75° dans toutes les autres directions.

Art. 19.01.08. Toitures

- 1 Un plan de toitures est exigé avec hors-d'œuvre intégrés.
- 2 Le Conseil communal peut refuser des toitures par trop monotones qui porteraient atteinte à l'aspect du site et les hors-d'œuvre inesthétiques.
- 3 La végétalisation des toitures est vivement recommandée.

Art. 19.01.09. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone et la transition avec les autres zones, telles que plantations d'arbres, haies et rideaux de verdure.

Art. 19.01.10. Degré de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 19.01.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservés les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Art. 19.02. Zone d'activités économiques /ZAE(

Art. 19.02.01. Caractère

- 1 La zone d'activités économiques (ZAE) comprend des bâtiments des secteurs secondaire et tertiaire qui ne peuvent s'intégrer dans les autres zones de par la gêne qu'ils occasionnent pour le voisinage, l'importance de leur volume et des surfaces de terrain dont ils ont besoin.
- 2 Cette zone comprend cinq secteurs : la zone d'activités économiques Est, la zone Ouest, la zone des Saignoles, une

petite zone au nord de la Combe-Girard et la zone du Col-des-Roches.

Art. 19.02.02. Objectifs

- 1 Il s'agit de favoriser l'accueil d'activités économiques ne pouvant aisément s'insérer dans les autres zones d'activités ou d'habitation.
- 2 La priorité sera accordée aux entreprises offrant un nombre important de postes de travail.
- 3 Une utilisation parcimonieuse du sol et une cohérence du bâti sont recherchées dans la zone d'activités économiques en favorisant la construction sur plusieurs niveaux et le regroupement des entreprises à l'intérieur des bâtiments.
- 4 Le Conseil communal peut exiger qu'un plan directeur soit établi pour toute surface de plus de 10'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles conformément à la LCAT.
- 5 En raison de l'important potentiel de développement de la zone d'activités économiques ouest, celle-ci est incluse à l'intérieur d'un périmètre de plan directeur d'activités économiques (PPDAE).
- 6 Au même titre que les autres zones à bâtir, les espaces extérieurs devront être traités avec soin et dans la mesure du possible les places de stationnement devront être regroupées pour plusieurs entreprises et en partie au moins être enterrées.

Art. 19.02.03. Affectation

- 1 La zone d'activités économiques (ZAE) est réservée aux entreprises des secteurs secondaire et tertiaire, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation.
- 2 Dans la zone d'activités économiques (ZAE), toute construction de logements est interdite, à l'exception des logements de service, destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux-ci, des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.
- 3 Les centres d'achat font l'objet d'un plan spécial conformément à la LCAT.

Art. 19.02.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 19.02.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol: 0,8 m²/m² au minimum, 1,6 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au minimum, 60 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

Art. 19.02.06. Dimensions des constructions

- a) Hauteur moyenne à la corniche: 16 m.
- b) Longueur: 120 m. au maximum

Des longueurs supérieures seront admises si les données techniques de production l'imposent impérativement, et si le degré d'utilisation des terrains est par ailleurs respecté.

Art. 19.02.07. Gabarits

- a) 45° en limite de zone d'activités économiques lorsque celle-ci côtoie des zones d'habitation et d'intérêt général
- b) 75° dans toutes les autres directions.

Art. 19.02.08. Toitures

- 1 Un plan de toitures est exigé avec hors-d'œuvre intégrés.
- 2 Le Conseil communal peut refuser des toitures par trop monotones qui porteraient atteinte à l'aspect du site et les hors-d'œuvre inesthétiques.
- 3 La végétalisation des toitures est vivement recommandée.

Art. 19.02.09. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone et la transition avec les autres zones, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.

Art. 19.02.10. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 19.02.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Chapitre 20 Zones d'intérêt général

Art. 20.01. Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 20.01.01. Caractère

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont, ou seront, implantés des bâtiments publics, ou qui sont réservés à des espaces publics.
- 2 Elle occupe les secteurs de la localité suivants:
 - Secteur du collège Girardet
 - Secteur de la Jaluse
 - Secteur du collège rue Jean d'Aarberg

- Secteur de l'Hôtel-de-ville et des écoles
- Secteur du collège Le Corbusier
- Secteur de l'Hôpital et du Foyer Les Billodes
- Secteur du collège D. JeanRichard et de la place Bournot
- Secteur des Malpierres
- Secteur du cimetière du Locle
- Secteur des services industriels et de l'usine de traitement des eaux
- Secteur de la station d'épuration
- Secteur Ecole Technique (Ancienne usine Klaus)

Art. 20.01.02. Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- Il convient en outre de tenir compte des besoins immédiats des habitants des quartiers en mettant à la disposition du public les installations et les équipements de base nécessaires à la vie sociale.
- 2 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 20.01.03. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que jardins d'enfants, écoles, installations sportives et culturelles, salle polyvalente, églises, cimetière, abris PC, parking publics, bâtiments administratifs ou techniques communaux, bâtiments des services industriels et station d'épuration.

Art. 20.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 20.01.05. Dimensions des constructions et degré d'utilisation

- 1 Dans le secteur des Malpierres, la hauteur moyenne de corniche est fixée à 7.00 m et le taux d'occupation au sol à 10% maximum.
- 2 Les autres secteurs de la localité sont soumis aux prescriptions de la loi sur les constructions en matière de dimensions maximales autorisées.

Art. 20.01.06. Gabarits

Les gabarits légaux définis par la loi sur les constructions sont applicables.

Art. 20.01.07. Aménagement des espaces publics

1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.

Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.

Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins et à la qualité du site.

- 2 Dans tous les cas, il y a lieu d'étudier s'il est opportun de créer un parking public souterrain.
- 3 En dehors des zones de protection des captages communaux, les parkings publics de surface seront aménagés à l'aide de grilles-gazon, pavés-gazon ou revêtements analogues, afin de permettre l'infiltration des eaux de ruissellement. Ces parkings seront plantés d'arbres et buissons et devront s'intégrer dans le site.

Art. 20.01.08. Degré de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 20.01.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que la LCAT.

Sont réservées les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux.

Les secteurs compris à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti (PPSB) sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 9.

Art. 20.02. Zone de verdure (ZV)

Art. 20.02.01. Caractère

- 1 La zone de verdure (ZV) est réservée aux espaces verts publics, tels parcs aménagés, jardins d'agrément et promenades, places de jeux ou encore aux espaces privés délibérément maintenus libres de construction à l'intérieur de la localité.
- 2 Les secteurs qui composent cette zone figurent sur le plan d'urbanisation.

Art. 20.02.02. Objectifs

- 1 Il s'agit de réserver des espaces verts destinés à assurer une bonne qualité de vie dans le site bâti.
- 2 Il convient en outre d'offrir aux différents quartiers des espaces libres de construction et des aires de jeux aménagés suffisants.
- Les contributions compensatoires versées au "fonds pour l'aménagement de places et jardins" seront utilisées à cet effet.
- 3 Au centre de la localité, ces places et espaces publics doivent être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
- 4 Les espaces maintenus libres de construction et les bandes de verdure situées sur les coteaux jouent un rôle important dans l'organisation générale du paysage, et prolongent des espaces

- naturels de qualité jusqu'au cœur de la cité. Ces zones de verdure complètent les secteurs de forêts soumis à la législation forestière. Elles doivent être maintenues dans leur état naturel.
- 5 Une nouvelle zone verte est prévue le long du Bied ouest en vue d'y aménager une promenade reliant le Col-des-Roches et la zone de détente et tourisme avec le centre-ville.

Art. 20.02.03. Affectation

- 1 La zone de verdure (ZV) est réservée à des espaces de verdure accessibles aux habitants, ainsi qu'à des espaces libres de construction qui sont maintenus en leur état, vu leur rôle dans le site.
- 2 Seuls les plantations et l'aménagement de chemins piétonniers sont généralement admis dans la zone de verdure.
- 3 Dans les parcs et les jardins publics les bâtiments nécessaires à l'entretien et la mise en valeur des espaces de verdure sont néanmoins autorisés; toutefois ceux-ci devront parfaitement s'intégrer dans le site.
- 4 Les bâtiments existants dans la zone de verdure ne peuvent être transformés et agrandis qu'avec l'accord préalable du conseil communal.

Art. 20.02.04. Aménagements

- 1 Les arbres qui se trouvent en zone de verdure (ZV) ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal.
- 2 Les propriétaires ont l'obligation de remplacer ceux qui ne peuvent être conservés.
- 3 L'aménagement de certaines parties de la zone de verdure (ZV) est autorisé, par exemple sous la forme de plantations d'arbres isolés et groupes d'arbres, d'allées d'arbres et buissons, de murets, de chemins pour piétons, de fontaines, d'aire de repos et de jeux. Ces aménagements sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 20.03. Zone de détente et tourisme (ZDT)

Art. 20.03.01. Caractère

- 1 La zone de détente et tourisme (ZDT) est réservée à des activités de détente et de tourisme adaptées au caractère du site, ainsi qu'à des équipements nécessaires aux activités, à l'exclusion des infrastructures d'hébergement.
- 2 Elle est située au lieu dit la Plaine du Col et comprend les Moulins du Col-de-Roches et des terrains libres de construction situés au sud du Bied.

Art. 20.03.02. Objectif

1 A l'avenir cette zone sera aménagée en vue de préserver et renforcer la qualité du site historique et naturel du Col-des-Roches et des Moulins, et leurs vocations touristiques et de délassement régionales.

2 La Plaine du Col doit conserver son caractère naturel très verdoyant, offrant un dégagement appréciable sur et depuis la ville.

Art. 20.03.03. Affectation

- 1 La zone de détente et tourisme (ZDT) est réservée à des activités de détente et de tourisme doux, grâce au maintien de grands espaces libres, ainsi que quelques bâtiments et installations d'intérêt public qui participent à la mise en valeur du site, et des places de stationnements liées aux activités.
- 2 Les infrastructures d'hébergement et les bâtiments d'habitation ne sont pas autorisés dans cette zone.
- 3 Cette zone est comprise dans un périmètre de mise en valeur du site (PMVS) et un périmètre de protection de site archéologique (PPSA).
- 4 L'utilisation de certains secteurs par l'agriculture, à des fins de pâturage ou d'herbage n'est pas incompatible avec l'affectation. Ces utilisations feront l'objet de conventions particulières entre les propriétaires, les agriculteurs et la commune.

Art. 20.03.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 20.03.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation du sol : 0,1 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 10 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 70 % au minimum

Art. 20.03.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 50 m

b) Hauteur moyenne à la corniche : 6 m.

c) Hauteur au faîte: 9,0 m.

Selon le type de projet, d'autres dimensions peuvent être déterminées dans le cadre d'un plan spécial.

Art. 20.03.07. Gabarits

a) 45° en limite de zone

b) 60 % dans toutes les autres directions

Art. 20.03.08. Aménagements

1 L'aménagement doit être particulièrement soigné et préserver l'aspect naturel de la zone, par exemple par des plantations d'arbres indigènes et des buissons, des aires de repos et de jeux, des étangs et des bassins d'eau, des parcs naturels, des cheminements pour piétons.

2 Les arbres qui se trouvent en zone de détente et tourisme ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal. Le cas échéant, les propriétaires ont l'obligation de les remplacer.

Art. 20.03.09. Degré de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 20.04. Zone de sport et loisirs (ZSL)

Art. 20.04.01. Caractère

- 1 Les terrains compris dans la zone de sport et loisirs (ZSL), tant privés que publics, sont réservés aux activités sportives et de loisirs.
- 2 Un vaste secteur occupe la partie sud de la localité au lieu-dit Le Communal et comprend de nombreux équipements sportifs communaux et le camping.

Un petit secteur est encore situé dans le quartier des Bosses et comprend des tennis.

Art. 20.04.02. Objectif

- 1 Les bâtiments et terrains situés dans cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
- 2 La zone conservera un important caractère de verdure.
- 3 La partie occupée par le camping sera maintenue. Seuls les bâtiments liés à l'exploitation sont admis.

Art. 20.04.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux bâtiments et installations sportives tels que halles de sport, piscines, patinoires, terrains de jeux et pistes d'entraînement, camping et autres infrastructures de loisirs, ainsi qu'aux locaux annexes et aux parkings liés aux activités.
- 2 Les gîtes d'accueil sont soumis à l'autorisation du Conseil communal.
- 3 Les bâtiments d'habitation et les hôtels ne sont pas autorisés dans cette zone, à l'exception de logements de service destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'exploitation.
- 4 Les bâtiments d'habitation existants au sud du secteur du Communal ne seront ni agrandis, ni transformés sans l'accord préalable du Conseil communal.

Art. 20.04.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 20.04.05. Dimensions des constructions et gabarits

1 Les dimensions des constructions et les gabarits sont définis par la loi sur les constructions sont applicables.

2 En limite de zone, un gabarit de 45° doit être respecté.

Art. 20.04.06. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 L'aménagement des espaces extérieurs et des abords des bâtiments devra être particulièrement soigné et harmonieusement arborisé (arbres, buissons, haies...)
- 2 Afin de conserver l'aspect général de détente et verdure propre au site, en dehors des zones de protection des captages communaux, pour l'aménagement des places de stationnement, seuls les grilles-gazon ou autres revêtements assimilés sont admis.

Art. 20.04.07. Degrés de sensibilité au bruit

Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour la zone figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit. Ils renvoient aux dispositions légales applicables en matière de protection contre le bruit.

Art. 20.04.08. Renvoi

Les dispositions du règlement sur les zones de protection des captages communaux sont réservées.

Chapitre 21 Zone d'utilisation différée (ZUD)

Art. 21.01. Définition

- 1 Les dispositions légales relatives à la zone d'utilisation différée sont définies par la LCAT.
- 2 Une zone d'utilisation différée est définie sur le plateau arrière des Saignoles.

Art. 21.02. Objectifs

La zone d'utilisation différée (ZUD) est destinée à une urbanisation ultérieure, si les intérêts de la commune justifient d'ouvrir ces terrains à la construction, soit pour l'habitation, soit pour l'activité économique.

Art. 21.03. Procédure

La zone d'utilisation différée, toute ou partie, sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement. Celle-ci est subordonnée à l'établissement d'un ou plusieurs plans directeurs de quartier.

Chapitre 22 Zone réservée (ZR)

Art. 22.01. Définition

- 1 Une zone réservée au sens de la LCAT est créée sur la partie occidentale de la zone d'activités économiques de l'ouest, au lieudit le Marais de la Plaine du Col.
- 2 Cette zone figure sur le plan d'urbanisation.
- 3 La zone réservée est définie pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions légales.

Titre II Zone agricole (ZA)

Chapitre 23 Définition et réglementation

Art. 23.01. Définition

La zone agricole (ZA) est définie par la LCAT.

Art. 23.02. Autres règles

Hauteur maximale 14.0 m. au faîte.

Titre III Zones et objets particuliers à protéger communaux

Chapitre 24 Carte des objets naturels

- 1 Conformément aux directives cantonales, un inventaire des objets naturels de la commune a été effectué. Cet inventaire répertorie sous forme de fiches les objets naturels dignes d'intérêt. En principe ces éléments ne sont inventoriés qu'à l'extérieur de la zone d'urbanisation. L'inventaire comprend 177 objets.
- 2 Les objets naturels sont numérotés et reportés sur un plan topographique au 1:5000. La carte des objets naturels a un caractère indicatif.
- 3 Les éléments les plus caractéristiques font l'objet soit de zones de protection communales (ZP2), soit d'objets naturels ou paysagers protégés (OPP). A ce titre ils sont reportés sur le plan d'ensemble de la commune.

Chapitre 25 Zones à protéger communales (ZP2)

Art. 25.01. Définition et dispositions générales

- 1 La zone à protéger communale (ZP2) comprend les zones de protection ZP2.1 à ZP2.6.
- 2 Les zones à protéger communales doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 25.02. Pâturages boisées des Saignolis (ZP2.1)

Art. 25.02.01. Description

- 1 Cette zone est constituée de pâturages boisés, contigus au biotope des Saignolis.
- 2 La surface concernée s'élève à 13'800 m².

Art. 25.02.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder des pâturages boisés contigus à la tourbière des Saignolis, qui contribuent à la diversité écologique de l'ensemble du biotope et servent de zone tampon.

Art. 25.02.03. Protection

A l'intérieur de la zone, sont interdits :

- a) Les drainages
- b) Les boisements compensatoires
- c) L'épandage d'engrais.

Art. 25.03. Le Col des Roches (ZP2.2)

Art. 25.03.01. Description

- 1 Cette zone est constituée d'un cirque rocheux en partie boisé avec des grottes et des abris sous roches.
- 2 La surface concernée s'élève à 92'300 m².

Art. 25.03.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un site constitué de parois rocheuses partiellement boisées présentant une valeur écologique élevée et un grand intérêt géomorphologique, paysager et préhistorique.

Art. 25.03.03. Protection

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) L'exploitation de la roche;
 - b) Les constructions;
 - c) Les boisements compensatoires;
 - d) La plantation en forêt d'essences non indigènes et non conformes à la station;
- 2 Les secteurs de forêts sont en outre soumis à la législation forestière.

Dans ce secteur, la gestion forestière doit tenir compte de la valeur écologique du milieu.

Art. 25.04. Prairies maigres sur les talus de chemin de fer (ZP2.3)

Art. 25.04.01. Description

- 1 La zone ZP2.3 est située à l'est de la localité depuis le quartier du Raya jusqu'à l'extrémité orientale de la commune.
- 2 Cette zone est constituée de prairies maigres sèches situées à proximité et sur les talus de chemin de fer. Ces milieux abritent une flore et une faune riches et diversifiées et présentent une valeur écologique élevée.
- 3 La surface concernée s'élève à 178'000 m².
- 4 Une partie de la zone se trouve en zones S de protection des captages communaux.

Art. 25.04.02. Objectif

1 Il s'agit de sauvegarder des prairies maigres, milieux de valeur écologique élevée et devenant rares dans le canton.

Art. 25.04.03. Protection

1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) L'épandage d'engrais;
- b) Les reboisements;
- d) Toute construction.
- 2 Les prairies maigres doivent être fauchées annuellement, à l'automne, pour prévenir l'embuissonnement. Un plan d'entretien de ces zones devra être établi.
- 3 Sont réservées les dispositions du règlement de protection des captages communaux, et celles de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst).

Art. 25.05. Talus arbustifs (ZP2.4)

Art. 25.05.01. Description

- 1 La ZP2.4 est située au nord ouest de la localité en dessus des voies de chemins de fer.
- 2 Cette zone est constituée de talus raides sur lesquels se développent des prairies sèches et des buissons.
- 3 La surface concernée s'élève à 21'700 m².
- 4 Une partie de la zone se trouve en zones de protection des captages communaux.

Art. 25.05.02. Objectif

1 Il s'agit de sauvegarder des talus avec de nombreux buissons, milieu abritant une flore et une faune diversifiées.

Art. 25.05.03. Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits:
 - a) L'épandage d'engrais;
 - b) Les reboisements;
 - c) Les constructions;
- 2 Les talus seront fauchés annuellement à l'automne pour prévenir l'embroussaillement excessif du milieu.
- 3 Sont réservées les dispositions du règlement de protection des captages communaux, et celles de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst).

Art. 25.06. Pâturage maigre de la Pluie (ZP2.5)

Art. 25.06.01. Description

- 1 La ZP2.5 est située à la limite méridionale de la commune, au sud du pâturage de la Pluie, entre deux murets de pierres sèches.
- 2 Le pâturage maigre de La Pluie présente une flore diversifiée et riche en espèces, en particulier en orchidées. Cette zone est bien connue des promeneurs et des naturalistes.

3 La surface concernée s'élève à 12'000 m².

Art. 25.06.02. Objectif

1 Il s'agit de sauvegarder un pâturage maigre de valeur écologique élevée.

Art. 25.06.03. Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits:
 - a) L'épandage d'engrais et de biocides;
 - b) Les reboisements;
 - c) Les labours;
 - d) La pâture avant le 15 juillet.

Art. 25.07. Bande rocheuse, haies et pâturage voisé des Malpierres (ZP2.6)

At. 25.07.01. Description

- 1 La zone ZP2.6 est localisée dans le guartier des Malpierres.
- 2 Cette zone est constituée de bosquets, de parties rocheuses, de haies et d'un pâturage boisé; ces éléments structurent le site, en séparant deux territoires bien distincts, et renforcent les qualités naturelles et paysagères du lieu.
- 3 La surface concernée s'élève à 19'000 m².

Art. 25.07.02. Objectif

- 1 Le développement du nouveau quartier doit se faire en respectant, et même en valorisant, les éléments constitutifs du site, tels que parties rocheuses, haies, lignées et groupes d'arbres.
- 2 La partie centrale traversant le secteur d'est en ouest, et comprenant une bande rocheuse arborisée, doit également servir de surface de détente et de jeu.

Art. 25.07.03. Protection

- 1 La zone à protéger ZP2.6 doit être conservée libre de toute construction. Seules sont admises les mesures d'entretien et de renouvellement des plantations existantes.
- 2 Les éléments caractéristiques du lieu, surface de pâturage boisé, bosquets, haies, parties rocheuses, sont à préserver.
- 3 Le pâturage boisé et les haies sont en outre protégés par les législations fédérales et cantonales en la matière.

Art. 25.08. Bosquet et haie arborée des Petits Monts (ZP2.7)

Art. 25.08.01. Description

- 1 La zone ZP2.7 est localisée aux Petits Monts.
- 2 Cette zone est constituée d'un bosquet avec lisière arbustive au nord (hêtres, épicéas, sycomores, mélèzes), et d'une haie arborée (épicéas, sycomores, noisettiers).
- 3 La surface concernée est de 3'200 m².

Art. 25.08.02. Objectifs

- 1 Il y a lieu de préserver une zone naturelle intéressante, qui de surcroit constitue une articulation judicieuse entre deux zones d'urbanisation à caractère différent.
- 2 La ZP2.7 s'inscrit dans la même logique paysagère que celle qui a prévalu au maintien de la zone de verdure sur les coteaux sud et nord surplombant l'ancienne localité.

Art. 25.08.03. Protection

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - a) L'abattage des arbres sans remplacement sur le site même.
 - b) Les nouvelles constructions (y compris cabanon de jardin supplémentaire, etc.).
 - c) La plantation d'essence non indigènes et non conformes à la station.
- 2 L'utilisation du bosquet pour des fonctions de détente n'est pas proscrit.

Chapitre 26 Objet particuliers protégés (OPP)

Art. 26.01. Définition et dispositions générales

- 1 Les objets particuliers protégés (OPP) comprennent des objets naturels et paysagers protégés par les législations fédérales et cantonales, ou retenus comme dignes de protection par la commune dans le cadre de l'inventaire des objets naturels.
- 2 Les objets particuliers protégés doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 26.02. Haies

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 et la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1994.
- 2 Elles sont reportées sur le plan d'ensemble de la commune.
- 3 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- 4 Les haies ne peuvent pas être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.
- 5 En vertu de l'Osubst, l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est interdite.

Art. 26.03. Cours d'eau

- 1 Les cours d'eau sont protégés par les législations fédérales et cantonales. Ils figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'ensemble de la commune.
- 2 Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige, avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). La pollution doit être évitée, conformément à la loi sur la protection des eaux (LEaux).

Art. 26.04. Objets naturels divers

- 1 Divers éléments naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur son plan. Ce sont les suivants :
 - a) Les murs de pierres sèches et murgiers;
 - b) Les talus et prairies maigres;
 - c) Les pâturages boisés;
 - d) Les bosquets et les arbres ou buissons isolés;
 - e) Les vergers et les allées d'arbres;
- 2 Sauf impératifs techniques et économiques, ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les vergers et les allées d'arbres doivent être régulièrement rajeunis et complétés.

Art. 26.05. Objets paysagers protégés

- 1 Certains éléments naturels isolés ou groupés présentent un intérêt historique ou paysager élevé. Ils figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'ensemble de la commune. Ce sont les suivants :
 - a) Allées d'arbres;
 - b) Arbres isolés:
- 2 Sauf impératifs techniques et économiques, ces objets doivent être préservés et entretenus de manière à conserver leur valeur paysagère et de repère patrimonial.
- 3 L'abattage des arbres peut être autorisé par le conseil communal en cas de nécessité pour des éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de même essence.

Art. 26.05.01. Allées d'arbres

Il s'agit de sauvegarder des allées d'arbres présentant un intérêt paysager élevé, composées d'essences indigènes. Il s'agit des allées suivantes reportées sur le plan d'ensemble de la commune:

- N° 1: allée d'arbres des Rez.
- N° 2: allées d'arbres le long de la route cantonale aux Replattes, aux Calame et au Saignolat ;
- N° 3: allée d'arbres de la Combe Girard ;

- N°4: allée d'arbres des Cernayes ;
- N° 5: allée d'arbres de Montperreux
- N° 6: allée d'arbre des Ravières
- N° 7: allée d'arbres du Pied du Crêt
- N° 8: allée d'arbres de Beauregard
- N° 9: allée d'arbres des Malpierres sud
- N°10: allée d'arbres des Malpierres nord
- N° 11: allée d'arbres des Roches Voumard

Art. 26.05.02. Arbres isolés

- 1 Il s'agit de sauvegarder des arbres isolés constituant un élément de valeur paysagère élevée. Il s'agit des éléments de l'inventaire des objets naturels reportés sur le plan d'ensemble de la commune suivants:
 - N° 12: un érable sycomore et un chêne à la Combe des Enfers
 - N° 13: deux Frênes et un tilleul situés à Mont-Pugin 16
 - N° 14: trois grands arbres à Montpugin (à proximité du camping du communal)
- 2 Ces arbres sont protégés. Le Conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état sanitaire est mauvais. L'arbre abattu sera remplacé par un arbre de même essence à proximité.

Titre IV Zones spécifiques

Chapitre 27 Zone de hameau (ZDH)

Art. 27.01. Définition

- 1 La zone de hameau du Prévoux constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT.
- 2 Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 27.02. Objectifs

L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau (ZDH) est d'assurer le maintien de l'habitat permanent et des bâtiments existants, dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.

Art. 27.03. Affectation

La zone de hameau est affectée à l'habitat ainsi qu'à des activités artisanales et de tourisme doux. Les services liés aux besoins de la population sont autorisés.

Art. 27.04. Règles

1 Les volumes existants peuvent être transformés. Une extension jusqu'à 25% du volume existant est admise pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale du bâtiment d'origine.

- 2 Les annexes sont autorisées pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à la qualité du site et soient en accord avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.
- 3 Cette zone est en outre régie par l'article 18 LAT, et les articles 23 et 24 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.
- 4 Dans la mesure du possible, les murets et les vergers existants, en tant qu'éléments structurants du hameau, seront maintenus.

Chapitre 28 Zone de Chalets (ZCH)

Art. 28.01. Définition

- 1 La zone de chalets de la Combe-Jeanneret (ZCH) constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT.
- 2 Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 28.02. Caractère

- 1 Les terrains compris dans la zone chalets sont réservés à la construction de bâtiments de faible densité. Cette zone se caractérise par des chalets et des habitations individuelles de un à deux étages, construits en ordre non contigu, ne comprenant qu'un seul appartement.
- 2 La zone est entièrement construite.

Art. 28.03. Objectif

- 1 Le but de cette zone est de permettre le maintien de chalets existants, ayant le caractère d'habitation secondaire.
- 2 Exceptionnellement et à condition que les surfaces, volumes, installations sanitaires, etc. correspondent aux législations et réglementations en vigueur, le Conseil communal peut accepter que les chalets soient habités à titre d'habitation principale.

Art. 28.04. Affectation

Cette zone est réservée à l'habitation.

Art. 28.05. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable

Art. 28.06. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation du sol: $0.2 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.4 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation du sol: 20% au maximum
- c) Indice d'espaces verts: 30% au minimum

Art. 28.07. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 15,00 m.b) Hauteur de corniche: 4,00 m.

c) Hauteur au faîte: 7,50 m.

Art. 28.08. Gabarits

45° dans toutes les directions

Art. 28.09. Type de constructions

Les chalets, construits principalement en bois, doivent être munis de toits à deux pans recouverts de tuiles en terre cuite rouge. Leur implantation et leur aspect extérieur doivent être conçus de manière à tenir compte de l'ensemble des constructions et de leur environnement.

Titre V Autres zones spécifiques

Chapitre 29 Zone d'extraction (ZE)

Art. 29.01. Définition

Une zone d'extraction est située au Col des Roches, au lieu-dit les Granges, en surplomb de la route cantonale.

Art. 29.02. Dispositions légales

- 1 Les dispositions cantonales prévues dans la Loi sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM) et son règlement d'exécution, du 21 août 1991 (RELEM) ainsi que celles du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sont applicables.
- 2 Les décisions de l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage, datées du 22 mai 1987, liées à l'autorisation de défrichement, et la convention passée entre l'entreprise STUAG et la commune du Locle en date du 7 avril 1986, doivent être respectées.
- 3 Les décisions relatives à une éventuelle extension de la carrière et aux étapes futures de défrichement sont soumises aux dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Art. 29.03. Règles applicables

- 1 La zone d'extraction est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation.
- 2 La construction de bâtiments est interdite. Sont uniquement autorisées, les installations nécessaires à l'exploitation.

Art. 29.04. Réaffectation

Conformément aux dispositions légales mentionnées à l'article 29.2, l'exploitant doit établir un plan de d'aménagement pour l'ensemble du site et procéder aux travaux de remise en état, selon le calendrier établi.

4^{ème} partie Équipement et services

Chapitre 30 Dispositions générales

Art. 30.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies par la LCAT et le RELCAT.

Art. 30.02. État de l'équipement

Un aperçu de l'état d'équipement de la zone d'urbanisation, représentant les secteurs équipés, partiellement équipés et non équipés est établi et régulièrement mis à jour, en application de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.

Chapitre 31 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement

Art. 31.01. Part des propriétaires

1 Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :

a) Équipement de base : 50 %b) Équipement de détail : 80 %

2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies par la LCAT et le RELCAT.

Chapitre 32 Taxe d'équipement due par les propriétaires

Art. 32.01. Montant

- 1 Dans les secteurs équipés de la localité ou partiellement équipés où s'applique le système de la taxe d'équipement, la participation des propriétaires, pour toutes constructions nouvelles, est la suivante :
 - a) Fr. 8.- par m³ SIA de construction;
 - b) Fr. 12.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral;
- 2 Dans les mêmes secteurs, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr. 8.- par m³ SIA nouvellement construit, agrandi ou transformé. Les transformations mineures ne sont pas soumises à cette taxe.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement est adapté régulièrement par le Conseil communal selon l'indice zurichois du coût de la construction de logements.
- 4 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies par la LCAT et par le RELCAT.
- 5 La taxe d'équipement est exigible à la sanction définitive des plans.

Art. 32.02. Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles existants et de locaux techniques équipés en eau, gaz et électricité telles étables, écuries, etc.

Chapitre 33 Prestations de la commune

Art. 33.01.Équipement

Art. 33.01.01. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 33.01.02. Équipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre en dehors de la zone d'urbanisation 2 les réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, de collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques et de télévision par câble.
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 33.02. Services publics

Art. 33.02.01. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 33.02.02. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.
- 3 Le service de ramassage des déchets d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 34 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 34.01. Dispositions abrogées

Le plan de zones, du 26 février 1963 et ses modifications partielles ultérieures sont abrogés.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement d'aménagement, notamment le règlement applicable aux diverses zones, du 26 février 1963, les articles 9 et 10 du règlement sur les taxes en matière de construction, du 19 février 1986, les articles 6 à 11, 69 à 78, 84, 85 et 88, 99 à 101, 108 et 123 du règlement sur les constructions de la commune du Locle, du 15 janvier 1960, le règlement concernant la construction de chalets de la zone rurale de la ville du Locle, du 24 novembre 1967.

Chapitre 35 Dérogations, recours, renvoi

Art. 35.01. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et hors de la zone d'urbanisation sont définies par le RELCAT.

Art. 35.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définis par la LCAT et la LConstr.

Art. 35.03. Renvoi

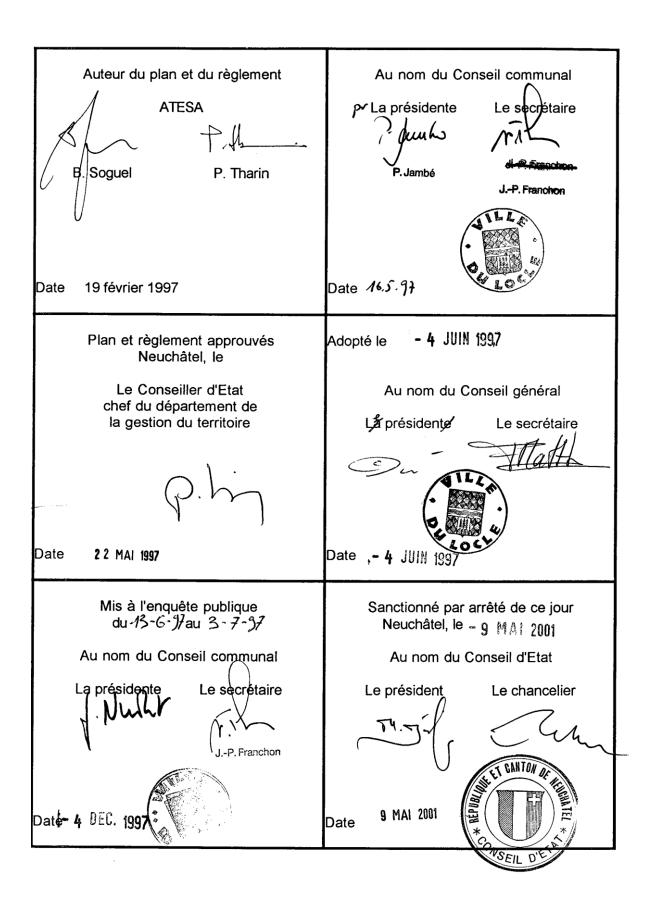
Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement sur les constructions de la commune du Locle, du 15 janvier 1960, sont applicables.

Chapitre 36 Entrée en vigueur

Art. 36.01.

Le présent règlement, ainsi que le plan d'urbanisation, le plan d'ensemble de la commune, le plan de site et le plan des degrés de sensibilité au bruit, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le est soumis au référendum facultatif.

Ces documents entrent en vigueur après la mise à l'enquête publique et la sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.



Annexes

Modification(s)

1.